

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

**Prestations de déneigement et de prévention des risques de
verglas hivernal sur les sites du CHU Dijon Bourgogne –
Fourniture et livraison de sels et de déverglçant pour les
établissements du GHT 21-52**

AO n°26062

Groupement Hospitalier de Territoire Côte-d'Or Haute-Marne
5 Boulevard Mal de Lattre de Tassigny
21000 DIJON



L'ESSENTIEL DU CONTRAT

	Objet	Prestations de déneigement et de prévention des risques de verglas hivernal sur les sites du CHU Dijon Bourgogne – Fourniture et livraison de sels et de déverglaçant pour les établissements du GHT 21-52
	Type de contrat	Accord-cadre
	Nombre de lots	2
	Tranches optionnelles	Sans tranches optionnelles
	Clauses sociales	Avec
	Clauses environnementales	Avec
	Durée / Délai	Défini par lot
	Reconduction	Avec
	Prix	Prix unitaires
	Variation des prix	Avec
	Avance	Sans

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat	4
1.1 - Préambule.....	4
1.2 – Objet du contrat.....	5
1.3 - Décomposition du contrat.....	5
1.4 - Type d'accord-cadre	5
1.5 - Conditions d'attribution des bons de commande	5
2 - Pièces contractuelles	6
3 - Confidentialité et mesures de sécurité.....	6
4 - Durée et délais d'exécution	6
4.1 - Durée du contrat.....	6
4.2 - Reconduction	7
5 - Prix	7
5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	7
5.2 – Clause butoir	7
5.3 – Clause de sauvegarde	7
5.4 – Mise en œuvre de l'indemnité d'imprévision.....	8
6 - Garanties Financières	8
7 - Avance.....	8
8 - Modalités de règlement des comptes	8
8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs.....	8
8.2 - Présentation des demandes de paiement.....	9
8.3 - Changement de domiciliation bancaire.....	10
8.4 – Règlement	10
8.5 - Délai global de paiement	10
8.6 - Paiement des cotraitants.....	10
8.7 - Paiement des sous-traitants	10
9 - Conditions d'exécution des prestations	11
10 - Développement durable	11
11 – Constatation de l'exécution des prestations	11
12 - Obligations particulières du titulaire	11
12.1 - Respect des principes de laïcité et neutralité.....	11
12.2 - Respect du règlement général de protection des données personnelles.....	12
13 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle.....	12
14 - Changements affectant le titulaire	13
15 - Pénalités.....	13
15.1 – Pénalités pour retard de prestations (période astreinte et hors astreinte) ne permettant pas l'accès aux différentes zones.....	13
15.2 - Autres pénalités spécifiques.....	13
16 - Assurances	14
17 – Clauses de réexamen	14
17.1 – Dispositions générales	14
17.2 – Cas de réexamen	14
18 - Résiliation du contrat.....	16
18.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre	16
18.2 - Redressement ou liquidation judiciaire.....	16
19 - Règlement des litiges et langues	16
20 - Dérogations.....	17

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Préambule

En application :

- de la Loi N° 2016 - 41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé (article 107),
- du Décret N° 2016 - 524 du 27 avril 2016 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoires (GHT),
- du Décret N° 2017 - 701 du 02 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du Code de la Santé Publique, au sein des GHT,
- de l'Article L.2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique,

Le CHU Dijon Bourgogne, établissement coordonnateur du groupement de commandes du GHT 21-52, ci-après dénommé « Pouvoir Adjudicateur », assure la responsabilité de la fonction achats pour le compte des établissements parties suivants :

- ✓ Le GHT 21-52 dont les membres sont les suivants :
 - Centre Hospitalier « La Chartreuse » de Dijon : 1 Boulevard Chanoine Kir - 21000 Dijon ;
 - Centre Hospitalier d'Auxonne : 5 Rue du Château, 21130 Auxonne ;
 - Centre Hospitalier d'Is-sur-Tille : 21 Rue Victor Hugo - 21120 Is-sur-Tille ;
 - Centre Hospitalier « Robert Morlevat » de Semur-en-Auxois : 3 avenue Pasteur – 21140 Semur-en-Auxois ;
 - Centre Hospitalier de la Haute Côte-d'Or (CH-HCO) :
 - Site d'Alise-Sainte-Reine : Chemin des Bains – 21150 Alise-Sainte-Reine,
 - Site de Châtillon-sur-Seine : Rue du Baron Claude Petiet – 21400 Châtillon-sur-Seine,
 - Site de Montbard : Rue Auguste Carré – 21500 Montbard,
 - Site de Saulieu : 2 rue Courtépée – 21210 Saulieu,
 - Site de Vitteaux : 7 rue Guéniot – 21350 Vitteaux.
 - Centre Hospitalier de Bourbonne-les-Bains : Rue Terrail Lemoine – 52400 Bourbonne-les-Bains ;
 - Centre Hospitalier de Chaumont : 2 rue Jeanne d'Arc – 52000 Chaumont ;
 - Centre Hospitalier de Langres : 10 rue de la Charité – 52200 Langres ;
- ✓ Le GCS Pôle logistique Sud Haut Marnais, dont les membres sont les suivants :
 - Le Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) « Pôle de santé Sud Haut Marnais »,
 - Centre Hospitalier de Chaumont : 2 rue Jeanne d'Arc – 52000 Chaumont,
 - Centre Hospitalier de Langres : 10 rue de la Charité – 52200 Langres,
 - Centre Hospitalier de Bourbonne-les-Bains : Rue Terrail Lemoine – 52400 Bourbonne-les-Bains,
 - Le Centre Médico Chirurgical (CMC) Chaumont-le-bois : 17 Av. des États-Unis – 52000 Chaumont,
 - La Clinique de la Compassion : 8 Rue de la Charité – 52200 Langres.
 - EHPAD de Laignes : 19 rue de la Porte du Chêne – 21330 Laignes ;
 - EHPAD Saint-Sauveur de Moutiers-Saint-Jean – 8 place de l'Hôpital – 21500 Moutiers-Saint-Jean ;
 - EHPAD Fontaine-aux-Roses de Mirebeau-sur-Bèze : 3b rue de Dijon – 21310 Mirebeau-sur-Bèze.

Le CHU Dijon Bourgogne assure la mise en œuvre des consultations au niveau territorial ou via des opérateurs nationaux ou régionaux. L'exécution des marchés est réalisée par chaque établissement membre du GHT 21-52 et ses établissements partenaires.

1.2 – Objet du contrat

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent les prestations de déneigement et de prévention des risques de verglas hivernal sur les sites du CHU Dijon Bourgogne ainsi que la fourniture et la livraison de sels et de déverglaçant pour les établissements du GHT 21-52.

La présente consultation concerne tous les établissements du Groupement de Commandes.

Cet accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations, il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur.

1.3 - Décomposition du contrat

Les prestations sont réparties en 2 Lots :

Lot(s)	Désignation
01	Prestations de déneigement et de prévention des risques de verglas hivernal sur les sites du CHU Dijon Bourgogne.
02	Fourniture et livraison de sels et de déverglaçant pour les établissements du GHT 21-52

Chaque lot fera l'objet d'un accord-cadre. Les candidats ont la possibilité de soumettre des offres pour tous les lots.

1.4 - Type d'accord-cadre

L'accord-cadre avec maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

Le montant maximum pour les lots est le suivant :

Lot(s)	Montant annuel HT
01	100 000 €
02	50 000 €

1.5 - Conditions d'attribution des bons de commande

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- Le numéro de marché
- La désignation des prestations
- Le prix unitaire HT et le prix total TTC de la commande
- La zone, la date et l'heure d'intervention (=délai contractuel d'exécution)

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché. Le marché ne s'achèvera qu'à la fin de l'exécution du dernier bon de commande.

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur peuvent être honorés par le ou les titulaires.

Le prix applicable sera le prix établi à la date de commande (cf. bon de commande).

2 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et son annexe financière (BPU) ;
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et son annexe ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services approuvé par arrêté du 30 mars 2021 ;
- L'offre technique du titulaire.

La signature par l'opérateur économique de l'acte d'engagement le lie à l'ensemble des documents contractuels constituant le marché.

Le titulaire reconnaît expressément avoir pris connaissance des documents ci-dessus et les avoir acceptés dans leur intégralité.

Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés par le titulaire ne pourra s'intégrer à l'accord-cadre. Il en est ainsi, sans que la liste soit exhaustive, des conditions figurant sur les factures, des conditions énoncées dans les documents commerciaux, des conditions générales de vente imprimés au verso des pièces contractuelles susvisées.

3 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent contrat comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-FCS.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

4 - Durée et délais d'exécution

4.1 - Durée du contrat

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter de la date de notification du contrat.

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre. Le délai commence à courir à compter de la date d'envoi du bon de commande.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'à la fin du marché mais leur durée d'exécution ne pourra dépasser de plus de deux (2) mois celle du marché.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

4.2 - Reconduction

L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à trois (3). La durée de chaque période de reconduction est de douze (12) mois. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 48 mois.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins trois (3) mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

5 - Prix

5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement. Pour l'ensemble des prestations, les prix unitaires sont fermes pendant la première période ferme de 12 mois d'exécution du marché.

Ils peuvent être révisés une seule fois à chaque reconduction éventuelle.

Le titulaire s'engage à notifier à l'acheteur du GHT 21-52 son nouveau barème avec un préavis d'un mois avant la fin de la période en cours. Il devra fournir toutes les pièces justificatives servant au calcul des prix révisés. A défaut de respecter ces conditions, sa demande pourra être rejetée.

Lorsque le taux ou l'assiette de la taxe à la valeur ajoutée varie au cours de l'exécution du marché, le prix de règlement tient compte de cette variation, sauf disposition particulière édictée en vertu de la réglementation générale des prix.

5.2 – Clause butoir

Une augmentation sur les prix contractualisés à la notification du marché est consentie à hauteur de 2 % maximum d'une période à l'autre.

5.3 – Clause de sauvegarde

Le Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité de résilier, sans indemnités, la partie non exécutée du marché, lorsque la variation conduit à une augmentation supérieure à 2 % d'une période à l'autre.

Si la procédure de résiliation est mise en œuvre, le Pouvoir Adjudicateur en informera le titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception au minimum un mois avant la date d'effet de la résiliation.

Pendant cette période transitoire d'un mois, les conditions de prix appliquées par le titulaire seront les mêmes que celles définies à la date de notification du marché ou de la reconduction.

Dans le cas de circonstances imprévues, il est possible de déroger à la clause de sauvegarde après discussion et validation du Pouvoir Adjudicateur. Le titulaire devra faire preuve de transparence en communiquant tout élément permettant au Pouvoir Adjudicateur d'être avisé de la situation et de pouvoir analyser la demande.

5.4 – Mise en œuvre de l'indemnité d'imprévision

Le droit du titulaire à indemnité peut être reconnu lorsque, même après application des clauses contractuelles, l'économie du contrat est bouleversée.

Dans l'hypothèse où l'augmentation du prix entraîne un bouleversement temporaire de l'économie du contrat, le titulaire du marché concerné peut solliciter une indemnité sur le fondement de la théorie de l'imprévision, à condition de démontrer que cette augmentation était imprévisible, soit dans sa survenance, soit dans son ampleur. L'évènement doit être extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat (article L.6 du Code de la Commande Publique).

Dans le cas d'une demande d'indemnisation, il appartient au titulaire :

- D'apporter tous les justificatifs comptables nécessaires ;
- De justifier le prix de revient et la marge bénéficiaire au moment où le titulaire a remis son offre, et ses débours au cours de l'exécution du marché.

L'indemnité accordée ne peut couvrir qu'une partie du déficit subi. Le titulaire doit prendre à sa charge le coût de l'aléa économique « normal » inhérent à tout contrat.

La mise en œuvre de la théorie de l'imprévision ne peut être que temporaire.

6 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

7 - Avance

Aucune avance ne sera versée.

8 - Modalités de règlement des comptes

8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

8.2 - Présentation des demandes de paiement

Le paiement s'effectuera à terme échu.

En application de l'article 4-I du décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique, l'utilisation de la facture électronique est exclusive de tout autre mode de transmission. Le dépôt de la facture électronique est obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2020.

Dépôt de facture électronique :

La facture électronique devra passer obligatoirement par le portail gratuit de facturation officiel de l'Etat « Chorus Pro » (<https://chorus-pro.gouv.fr/ccp/utilisateur?execution=e1s1>).

Tutoriel en ligne : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/documentation/deposer-facture-chorus-pro/>

Le dépôt d'une facture électronique sur CHORUS PRO ne doit pas être doublée de l'envoi d'une facture papier.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques seront effectués sur le portail de facturation selon les modalités techniques fixées par arrêté, garantissant leur réception immédiate et intégrale et assurant la fiabilité de l'identification de l'émetteur, l'intégralité des données, la sécurité, la confidentialité et la traçabilité des échanges.

Si le mode de transmission se fait en dehors du portail, l'acheteur public doit rejeter la facture transmise en avertissant l'entreprise au préalable et en l'invitant à utiliser « Chorus ».

Le non-respect de cette disposition entraînera le retour pur et simple de la facture à son expéditeur avec obligation de réémission sous un nouveau numéro et une nouvelle date, ainsi que la suspension du délai de paiement (décret n° 2013-269 du 29 mars 2013).

Pour éviter toute difficulté ultérieure, il est demandé aux fournisseurs et à leur service comptable d'être particulièrement vigilants sur ce point particulier.

La facture électronique doit comporter obligatoirement les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur (par un numéro d'identité) et du destinataire de la facture ;
- Le numéro du marché ;
- Le numéro et la date du bon de commande ;
- L'identité bancaire ou postale telle qu'elle est précisée dans l'acte d'engagement ;
- Le montant hors TVA des prestations ;
- Le taux et le montant de la TVA ;
- Le montant TTC des prestations.

Lors du dépôt de la facture sur le portail « Chorus Pro », un code service pourra éventuellement être exigé par l'Établissement.

Le taux de TVA applicable est celui en vigueur au jour de la livraison des fournitures / au jour de l'exécution du service.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne ou dans un pays hors Union Européenne sans avoir d'établissement en France, celui-ci facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

8.3 - Changement de domiciliation bancaire

Si le titulaire modifie ses coordonnées bancaires en cours de marché, il doit transmettre son RIB selon les modalités suivantes :

- dépôt sur CHORUS PRO concomitamment à une facture,
- dépôt sur le profil acheteur,
- envoi par LRAR à l'adresse suivante : CHU DIJON BOURGOGNE - Direction des Affaires économique et Logistiques - 5 boulevard Jeanne d'Arc - BP 77908 - 21079 DIJON CEDEX

Les demandes de changement de domiciliation bancaires transmises par courriel ne seront pas traitées. La responsabilité de l'Etablissement ne saurait être engagée en cas de retard pris pour le traitement de l'information, si le formalisme demandé n'est pas respecté.

8.4 – Règlement

Le règlement s'effectue selon les règles de la comptabilité publique et les dispositions du CCAG-FCS. Le mode de règlement est le virement administratif.

8.5 - Délai global de paiement

Pour les établissements hospitaliers, les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 50 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement. Pour les EHPAD, le délai global de paiement est de 30 jours.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

8.6 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

8.7 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

9 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

L'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon.

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-FCS.

10 - Développement durable

Il n'est prévu aucune obligation environnementale dans l'exécution du contrat.

11 – Constatation de l'exécution des prestations

Ces opérations seront effectuées à l'issue des prestations, dans les conditions prévues aux articles 27 à 29 du CCAG-FCS.

Suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues à l'article 30 du CCAG-FCS.

12 - Obligations particulières du titulaire

12.1 - Respect des principes de laïcité et neutralité

Le présent contrat confie à son titulaire l'exécution de tout ou partie d'un service public.

Par conséquent, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le titulaire doit prendre les mesures nécessaires permettant :

- D'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- De respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

Lorsqu'ils participent à l'exécution du service public objet du présent contrat, le titulaire veille à ce que ses salariés ou toutes autres personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction :

- S'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses ;
- Traitent de façon égale toutes les personnes, en particulier les usagers du service ;
- Respectent la liberté de conscience et la dignité de ces personnes.

Le titulaire communique au pouvoir adjudicateur les mesures qu'il met en œuvre afin :

- D'informer les personnes susvisées de leurs obligations ;
- De remédier aux éventuels manquements.

Le titulaire veille également à ce que les personnes auxquelles il confie une partie de l'exécution du service objet du présent contrat respectent les obligations susmentionnées.

Il s'assure que les contrats de sous-traitance ou de sous-concession conclus à ce titre comportent des clauses rappelant ces obligations à la charge de ses cocontractants.

Le titulaire communique au pouvoir adjudicateur, chacun des contrats de sous-traitance ou de sous-concession ayant pour effet de faire participer le sous-traitant ou le sous-concessionnaire à l'exécution du service public. Ces contrats sont transmis au pouvoir adjudicateur en même temps que la demande d'acceptation du sous-traitant ou du sous-concessionnaire, sous peine de refus du sous-traitant ou du sous-concessionnaire. Le titulaire informe les usagers du service public des dispositifs leur permettant de lui signaler rapidement et directement tout manquement aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité qu'ils constatent. Ces informations doivent s'accompagner des coordonnées du service référent de l'acheteur. Il informe sans délai le pouvoir adjudicateur des manquements dont il a connaissance, ainsi que des mesures qu'il a prises ou entend mettre en œuvre afin d'y remédier.

Lorsqu'elles ont méconnu les principes d'égalité, de laïcité ou de neutralité, le pouvoir adjudicateur peut exiger que les personnes affectées à l'exécution du service public soient mises à l'écart de tout contact avec les usagers du service. Le titulaire veille à ce que cette prérogative lui soit reconnue par les clauses des contrats de sous-traitance ou de sous-concession concernés.

Lorsque le titulaire méconnaît les obligations susvisées, le pouvoir adjudicateur le met en demeure d'y remédier dans le délai qu'il lui prescrit.

Si la mise en demeure s'avère infructueuse, le pouvoir adjudicateur se réserve la faculté de prononcer la résiliation du présent contrat pour faute du titulaire, le cas échéant, à ses frais et risques.

12.2 - Respect du règlement général de protection des données personnelles

Pour l'exécution du marché, le titulaire, est tenu au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, notamment le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (dit Règlement Général sur la Protection des Données RGPD) et la loi n°7817 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Ainsi, le titulaire garantit mettre en place toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer la protection de données à caractère personnel auxquelles il aura accès ou qui lui seront communiquées notamment leur sécurité et leur confidentialité.

Le titulaire s'engage à l'issue des prestations à procéder à la suppression des données qui lui ont été communiquées à la seule fin de la réalisation de celles-ci ou à les restituer au maître d'ouvrage selon ses indications.

13 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est applicable à ce contrat.

14 - Changements affectant le titulaire

Le titulaire s'engage à informer le pouvoir adjudicateur, de tout changement survenu au cours de l'accord-cadre affectant :

- la personne ayant qualité pour le présenter,
- la forme de l'entreprise,
- la raison sociale de l'entreprise ou sa dénomination, son adresse ou son siège social,
- la cession d'une ou de différentes activités,
- l'acquisition d'une nouvelle activité.

Le titulaire doit faire parvenir le cas échéant, un extrait K-Bis du registre du Commerce, une photocopie de l'extrait du journal des Annonces Légales et Juridiques et un RIB actualisé. Si la domiciliation bancaire change, la procédure prévue à l'article 8.3 (article sur changement RIB) du présent document.

Ces changements doivent être signalés impérativement avant toute nouvelle facturation par courriel à l'adresse suivante : cellule.marches@chu-dijon.fr

Le paiement des factures sera suspendu tant que le pouvoir adjudicateur ne sera pas en possession des documents nécessaires ou jusqu'à la notification d'une éventuelle modification de marché (avenant) ou certificat administratif.

15 - Pénalités

15.1 – Pénalités pour retard de prestations (période astreinte et hors astreinte) ne permettant pas l'accès aux différentes zones

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS, lorsque le délai contractuel d'intervention n'est pas respecté, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de 500 € (cinq cent euros) par heure de retard. Les délais courent à compter de l'heure de réception de la demande d'intervention.

15.2 - Autres pénalités spécifiques

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Déneigement insuffisant	Forfaitaire	150 €/Zone	En cas de déneigement insuffisant (photos à l'appui), générant des risques de glissades, d'accidents, d'impossibilité d'accès et de retard de livraison
Perte d'un badge	Forfaitaire	500 €	Par cas constaté
Absence de restitution de badge	Forfaitaire	500 €	Par cas constaté
Non-respect des conditions d'interventions par alertes météo	Forfaitaire	500 €	Par cas constaté

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

16 - Assurances

Le titulaire, ses cotraitants et ses sous-traitants éventuels doivent avoir souscrit un contrat d'assurance de responsabilité civile garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'ils peuvent encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels et/ou immatériels causés à l'occasion de la réalisation de leur mission.

Ce contrat doit être en vigueur à la date du début d'exécution du marché et couvrir l'ensemble des dommages et ce pour un montant suffisant de manière à ce que le pouvoir adjudicateur ne soit jamais inquiété par la réclamation des tiers et qu'il puisse être indemnisé de ses propres préjudices.

Les garanties devront être reconduites d'année en année pendant toute la durée du contrat.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de demander la communication des plafonds de garantie et exiger, si les circonstances le justifient, l'augmentation de tel ou tel de ces plafonds.

17 – Clauses de réexamen

17.1 – Dispositions générales

Conformément à l'article L. 2194-1 du Code de la commande publique, la modification du marché ne peut intervenir que dans un nombre d'hypothèses limitativement énumérées qui sont les suivantes :

- les modifications sont prévues dans les documents contractuels initiaux ;
- des services supplémentaires sont devenus nécessaires ;
- les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues ;
- un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial du marché ;
- les modifications ne sont pas substantielles ;
- les modifications sont de faible montant.

Toute modification du marché fera nécessairement l'objet d'un acte écrit avant de pouvoir être appliquée.

Dans les cas où aucun accord entre les parties ne serait trouvé, le marché pourra être résilié de plein droit par le pouvoir adjudicateur sans indemnisation du titulaire.

17.2 – Cas de réexamen

En application des articles L2194-1 et R2194-1 du Code de la commande publique, le présent marché pourra être modifié quel que soit le montant de la modification, dans les circonstances prévues aux articles ci-dessous.

Les modifications listées feront l'objet d'un écrit qui, en fonction de la modification envisagée, prendra la forme appropriée (avenant, certificat administratif, ordre de service...).

1) Report du montant maximum sur la période suivante ou précédente

En cas d'absence d'atteinte du montant maximum lors de la période N, le montant restant disponible sur le montant maximum sur la période n est reporté sur la période N+1.

Aussi, en cas d'atteinte du montant maximum et de besoins survenus postérieurement à cette atteinte sur la période n, la proportion nécessaire pour répondre à ces besoins en soustrait du montant maximum de l'année N+1.

Aucune modification du marché ne sera nécessaire.

2) Rajout de postes de prix au BPU

Dans le cas d'un besoin nouveau survenant en cours d'exécution de l'accord-cadre et à la demande du service opérationnel, le titulaire produira les éléments techniques financiers correspondant qui seront soumis à la validation du représentant du pouvoir adjudicateur.

Les propositions financières établies par le titulaire devront être établies dans les conditions suivantes :

- Prix nouveau en lien avec l'objet de l'accord-cadre ;
- Intégration des prix nouveaux au BPU ;
- Nombre de prix ajoutés ne dépassant pas cinq (5) nouveaux prix pendant toute la durée de l'accord-cadre.

Dans l'hypothèse d'une validation de la proposition, l'article sera intégré au BPU de l'accord-cadre par ordre de service ou certificat administratif.

Ces modifications du BPU n'impactent pas le montant maximum de l'accord-cadre.

3) Adaptation et prolongation

Le marché pourra être prolongé par avenant dans les cas restreints d'un aléa imprévisible au moment du lancement de la procédure de type :

- aléa dans la procédure de relance du marché suivant,
- adhésion à un groupement d'achat à des dates différentes de l'échéance initiale,
- modification substantielle du besoin apparue lors du bilan du marché rendant l'analyse fonctionnelle plus complexe que prévu et nécessitant une prolongation.

S'il devait être atteint avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre, le montant maximum fixé pourra être augmenté, suite à une réévaluation du besoin, afin de permettre la poursuite des relations contractuelles, dans la limite de 50 % du maximum contractuel initial. Le cas échéant, cette augmentation sera actée par avenant, qui pourra intervenir même ce montant atteint et dépassé, dans la limite de la durée de validité de l'accord-cadre.

4) Adhésion d'un autre établissement du GHT

Les établissements du GHT 21-52 qui n'ont pas participé à la procédure pourront adhérer au présent marché au cours de son exécution par voie de certificat administratif. Il en sera de même pour les établissements adhérant à la procédure qui souhaiterait intégrer un lot sur lequel il n'aurait pas quantifié. Un avenant sera rédigé si le montant maximal de l'accord-cadre devait être augmenté du fait de cette intégration.

5) Zones d'intervention

En fonction de l'activité de l'établissement concerné, les prestations, objet du marché, sont susceptibles d'être modifiées, en plus ou en moins :

- Ajout ou suppression d'un site.

18 - Résiliation du contrat

18.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

18.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

19 - Règlement des litiges et langues

Il est précisé que seul le droit français est applicable.

Avant de se diriger vers la voie contentieuse, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable soit de leur propre initiative, soit en faisant appel au Comité consultatif Interdépartemental de Règlement Amiable des différends ou Litiges relatifs aux marchés publics prévu par l'article R. 2197-1 du Code de la commande publique ou au Médiateur des entreprises, prévu par l'article R. 2197-23 du Code précité.

Ces deux instances peuvent être saisies de tout différend ou litige survenu au cours de l'exécution d'un marché public. La première recherche les éléments de fait et de droit afin de proposer une solution amiable et équitable alors que la seconde agit comme tierce partie, sans pouvoir décisionnel, afin d'aider les parties à trouver une solution mutuellement acceptable à leur différend.

Il est précisé qu'en aucun cas ou pour quelque raison que ce soit, les contestations qui pourraient survenir entre le représentant du pouvoir adjudicateur et le titulaire ne pourront être invoquées par ce dernier comme cause d'arrêt ou de suspension même momentanée des prestations à effectuer.

En cas d'échec de la procédure amiable, la juridiction compétente pour connaître des litiges est le Tribunal administratif de DIJON.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

20 - Dérogations

Les dispositions du CCAG (arrêté du 30 mars 2021) sont applicables au présent marché dans la mesure où elles ne sont pas contradictoires avec le présent CCAP et pour toutes les clauses non précisées dans le présent document :

- L'article 10 du CCAP déroge à l'article 16.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services 2021 ;
- L'article 15 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services ;
- L'article 15 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services ;
- L'article 15 du CCAP déroge à l'article 14.1.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services ;
- L'article 15 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 alinéa 2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services.

22/04/2026	MH. CHEVALIER Juriste Cellule marchés	B. ROLLIN Responsable Cellule marchés	K. BOUYAHIAOUI Directeur DAEL
------------	--	---	----------------------------------